## CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 51.279

N° dossier parl.: 6861

### Projet de loi

portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et modifiant

- 1. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 3. la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État;
- 4. la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;
- 5. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- 6. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;
- 7. la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;
- 8. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours

# Troisième avis complémentaire du Conseil d'État

(6 mars 2018)

Par dépêche du 28 février 2018, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission des affaires intérieures lors de sa réunion du 27 février 2018. Le texte de l'amendement était accompagné d'une remarque préliminaire, d'un commentaire ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous rubrique, tenant compte de l'amendement sous avis.

#### Examen de la remarque préliminaire

Le Conseil d'État prend acte des explications avancées par la commission parlementaire au sujet de l'article 32, paragraphe 7, du projet de loi sous rubrique. Étant donné qu'il n'existe à ce jour aucun officier dans la carrière de l'agent pompier auprès des autres administrations dont des agents sont repris par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours, le Conseil

d'État considère que l'inégalité de traitement au sens de l'article 10*bis* de la Constitution n'est pas donnée.

Il considère par ailleurs que dans la mesure où la disposition a pour but de faire bénéficier les agents concernés de la Ville de Luxembourg dans leur nouvelle carrière des avantages liés à leur carrière actuelle, il s'agit d'une disposition conservatrice destinée à satisfaire au principe de la confiance légitime.

La disposition de l'article 32, paragraphe 7, de la loi en projet peut dès lors trouver l'assentiment du Conseil d'État.

#### Examen de l'amendement

Le Conseil d'État voudrait préciser, en ce qui concerne le point 3 de l'amendement sous examen, que le dernier alinéa qui est ajouté à l'article 130 de la loi en projet contient une disposition transitoire, laquelle entre en vigueur simultanément avec l'article 86 auquel elle s'applique, sans qu'il soit nécessaire de mentionner cette entrée en vigueur expressément dans le texte de loi.

L'amendement sous avis n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

\*\*\*

Lors de la lecture de l'article 10 du texte coordonné joint à l'amendement sous revue, le Conseil d'État note que cet article contient toujours un alinéa 2 libellé comme suit : « Le transfert de propriété s'effectue par un versement de la contrepartie monétaire, dont les modalités d'évaluation et de calcul sont fixées par règlement grand-ducal. »

Il voudrait, dans ce contexte, rappeler l'observation qu'il avait formulée à l'égard de ladite disposition dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018, où il avait écrit ce qui suit : « Étant donné que la version actuelle de l'article 10 sous examen ne prévoit plus un transfert d'office, mais recentre le transfert des biens immeubles sur une base conventionnelle, non obligatoire, le règlement grand-ducal n'a plus de raison d'être, puisque la valeur de l'immeuble à transférer sera établie sur base d'un libre accord entre les parties à l'acte conformément au droit commun régissant les transferts de propriété. »

Le Conseil d'État réitère sa position selon laquelle l'instrument du règlement grand-ducal ne cadre plus avec la logique conventionnelle du transfert des biens. Il demande en conséquence de supprimer entièrement ledit alinéa 2. Cependant, si le législateur entend déroger au droit commun en ce sens que le transfert de propriété s'opère au moment du paiement du prix et non pas au moment du concours des volontés des parties sur l'objet et sur le prix, il suffit de supprimer la référence au règlement grand-ducal. Dans ce cas, l'alinéa 2 pourrait se lire comme suit : « Le transfert de propriété s'effectue par le paiement du prix. »

La fixation de la redevance de l'emphytéose dont question à l'alinéa 3 du même article 10, de même que la fixation de l'indemnité liée au contrat de

louage dont question à l'alinéa 4, suivent, elles aussi, la logique conventionnelle. Le Conseil d'État réitère les observations formulées à cet égard dans son deuxième avis complémentaire précité où il avait écrit : « Il appartient dès lors à la seule volonté des parties, et non pas à un règlement grand-ducal, de fixer le montant de la redevance (dans le cadre de l'emphytéose) ou de la contribution financière (dans le cadre du droit de superficie). Pour ce qui est du recours à un contrat de louage de droit commun, le Conseil d'État rappelle que, à l'instar du bail emphytéotique ou du droit de superficie, il appartient aux parties de définir la valeur du loyer à payer par le locataire au propriétaire. Le Conseil d'État recommande, par conséquent, aux auteurs d'omettre les références à un règlement grand-ducal. »

Le Conseil d'État demande dès lors de supprimer aux alinéas 3 et 4 de l'article 10 de la loi en projet chaque fois l'expression « dont les modalités de calcul sont fixées par règlement grand-ducal ».

#### Observation d'ordre légistique

Pour ce qui est du point 1, le Conseil d'État tient à souligner qu'il y a lieu, en raison de la suppression de l'article 127, de procéder à la renumérotation des articles 128 à 130 du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 6 mars 2018.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Georges Wivenes